

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**N° 161 / 2025  
du 27.11.2025  
Numéro CAS-2025-00078 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.**

**Composition:**

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,  
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,  
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

**Entre**

**PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),**

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Laurent HEISTEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,**

**et**

**Maître PERSONNE2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),**

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Catia DOS SANTOS, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.**

Vu le jugement attaqué numéro 2025TALCH14/00023 rendu le 26 mars 2025 sous le numéro TAL-2022-08715 du rôle par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 avril 2025 par PERSONNE1.) à Maître PERSONNE2.), déposé le 28 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 16 juin 2025 par Maître PERSONNE2.) à PERSONNE1.), déposé le 18 juin 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Entendu Maître Laurent HEISTEN, Maître Catia DOS SANTOS et le procureur général d'Etat adjoint Simone FLAMMANG.

### **Sur les faits**

Selon le jugement attaqué, le Tribunal de paix de Luxembourg avait condamné le demandeur en cassation à payer au défendeur en cassation une certaine somme du chef de solde d'un mémoire de frais et honoraires d'avocat. La Cour de cassation avait cassé un premier jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui avait déclaré l'appel du demandeur en cassation irrecevable. Le jugement attaqué a confirmé le jugement du Tribunal de paix.

### **Sur l'unique moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la violation de la Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, et notamment de son article 10, paragraphe 1, second alinéa,*

*En ce que le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, a jugé que << [l] 'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 12 janvier 2023 pris sur base de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, telle que modifiée par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, est partant sans incidence sur le présent litige >>,*

*Aux motifs que, << [...] la directive 93/13/CEE telle que modifiée par la directive 2011/83/UE, n'était pas applicable au moment où PERSONNE2.) a été mandaté par PERSONNE1.) dans le cadre de son affaire pénale pour laquelle PERSONNE2.) demande actuellement le paiement de ses honoraires >>,*

*Alors que, d'après son article 10, paragraphe 1, second alinéa, la Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs est applicable à << tous les contrats conclus après le 31 décembre 1994 >>, étant précisé que les articles introduits par la prédictive directive n'ont jamais été modifiés et constituent dès lors, depuis l'entrée en vigueur de cette directive, soit depuis le 31 décembre 1994, le droit constant au sein de l'Union européenne et donc du Grand-Duché de Luxembourg, de sorte que les deux modifications postérieures de ladite directive, qui se sont limités à ajouter les articles 8bis et 8ter, qui ne sont pas applicables en l'espèce, n'ont pas eu d'impact sur l'application des articles originaires de la directive, qui sont applicables, de manière constante, à tous les contrats conclus après le 31 décembre 1994. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 10, paragraphe 1, alinéa 2, de la Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

En ce que cet alinéa prévoit « *Ces dispositions sont applicables à tous les contrats conclus après le 31 décembre 1994.* », il constitue une disposition de droit transitoire, qui reste sans incidence sur la validité des contrats.

Il s'ensuit que le moyen est inopérant.

### **Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure**

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il y a partant lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du défendeur en cassation en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Catia DOS SANTOS, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Claude HIRSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet Général  
dans l'affaire de cassation**

**PERSONNE1.)**

**contre**

**PERSONNE2.)**

**( CAS-2025-00078 )**

Le pourvoi en cassation introduit par PERSONNE1.) par un mémoire en cassation signifié le 24 avril 2025 à la partie défenderesse en cassation et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 28 avril 2025, est dirigé contre un jugement n° 2025TALCH14/00023, rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, en date du 26 mars 2025 (n° TAL-2022-08715 du rôle). Ce jugement n'a pas été signifié à la demanderesse en cassation.

Le pourvoi en cassation a dès lors été introduit dans les formes et délais prévus aux articles 7 et 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le défendeur en cassation a signifié un mémoire en réponse le 16 juin 2025 à la partie demanderesse et l'a déposé au greffe de la Cour le 18 juin 2025.

Ayant été signifié et déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification du mémoire en cassation, conformément aux articles 15 et 16 de la loi précitée du 18 février 1885, ce mémoire est à considérer.

**Sur les faits et antécédents :**

Suivant injonction de payer européenne du 18 janvier 2022, le tribunal de paix a enjoint à PERSONNE1.) de payer à PERSONNE2.) la somme de 11.716,78 euros pour le paiement d'honoraires d'avocat impayés, avec les intérêts au taux légal.

Statuant sur l'opposition relevée contre cette injonction de payer, le tribunal de paix de Luxembourg a, par jugement du 14 juin 2022, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 11.716,78 euros, outre les intérêts.

Par exploit d'huissier de justice du 20 juillet 2022, PERSONNE1.) a interjeté appel contre ledit jugement.

Par jugement du 14 mars 2023, n° 2023TALCH03/00060, enregistré sous le numéro TAL-2022-08715 du rôle, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré l'appel irrecevable et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par arrêt du 19 février 2024, n° 34/2024, la Cour de cassation a cassé et annulé le jugement précité, a remis la cause et les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient et les a renvoyées devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composé.

Par rendu en date du 26 mars 2025, le Tribunal d'arrondissement a jugé que la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>1</sup> (ci-après « la directive 93/13/CEE »), telle que modifiée par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, « *n'était pas applicable au moment où PERSONNE2.) a été mandaté par PERSONNE1.) dans le cadre de son affaire pénale pour laquelle PERSONNE2.) demande actuellement le paiement* <sup>2</sup> ». Il a encore conclu que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 janvier 2023, C-395/21, D.V. c./ M.A., ECLI:EU:C:2023:14, n'avait pas d'incidence en l'espèce. Par conséquent, il a confirmé le jugement du 14 mars 2023 dont appel.

### **Sur l'unique moyen de cassation**

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation de la directive 93/13/CEE, et notamment de son article 10, paragraphe 1, alinéa 2<sup>3</sup>, en ce que les juges d'appel n'ont pas tiré les conséquences de l'arrêt du 12 janvier 2023 de la CJUE, C-395/21, D.V. c./ M.A., ECLI:EU:C:2023:14 en considérant que la directive 93/13/CEE, sur laquelle il se fonde, n'était pas applicable en l'espèce dans la mesure où le contrat de prestation de services juridiques conclu entre les parties au litige l'avait été à une date antérieure à celle d'entrée en vigueur du 26 avril 2014 de la loi du 2 avril 2014 portant modification du Code de la consommation, alors que l'article susvisé dispose que l'ensemble des dispositions de ladite directive est « *applicable à tous les contrats conclus après le 31 décembre 1994* ».

La directive est un acte de droit dérivé de l'Union européenne. Conformément à l'article 288, paragraphe 3, du TFUE<sup>4</sup>, la directive est un acte contraignant de portée générale qui « *lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en*

---

<sup>1</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29)

<sup>2</sup> Jugement attaqué, page 11

<sup>3</sup> L'article 10, Paragraphe 1, alinéa 2, de la directive 93/13/CEE dispose que “ [c]es dispositions sont applicables à tous les contrats conclus après le 31 décembre 1994 ”.

<sup>4</sup> À cet égard, il y a lieu de relever que le Ministère public avait déjà souligné dans ses conclusions dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 2013, n° 71/13, numéro 3245 du registre, que « [...] le particulier se voit appliquer la loi nationale de transposition de la directive [...] Ce n'est que si la transposition est inexiste ou inadéquate qu'il y a lieu de se référer à la directive, soit pour entendre lui reconnaître un effet direct, soit pour exiger une interprétation de la loi nationale conforme à la directive ».

*laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».* Afin que la directive adoptée au niveau de l’Union européenne puisse être effectivement applicable ou mise en œuvre au sein de l’ordre juridique interne, elle doit faire l’objet d’une transposition formelle ou substantielle par l’adoption d’actes contraignants par l’État membre destinataire<sup>5</sup>.

*« Le législateur national doit transposer l’idée, et non la lettre de la directive. Il n’est pas obligé de transposer mot à mot le texte de la directive, ce qui est de nature à lui conférer une latitude d’appréciation et d’interprétation non négligeables. Mais il doit cependant s’inscrire dans la logique de la directive qui est éminemment variable selon qu’il s’agit d’une harmonisation minimale ou d’une harmonisation dite “complète”. Le problème est souvent de débusquer, dans une directive, ce qui ressortit à l’harmonisation minimale, et qui laisse donc aux États une certaine liberté de transposer, comme d’aller plus loin dans une protection, ou ce qui est, au contraire, de l’harmonisation complète (ou totale) et qui impose en réalité aux États un comportement figé dans lequel ils ne peuvent plus avoir de liberté.*

*L’État conserve le choix des moyens sous cette réserve que la mesure qui va servir à la transposition doit garantir une certaine sécurité juridique pour les justiciables. Un arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 2000<sup>6</sup> rappelle que le paysage juridique doit être suffisamment lisible pour que l’on sache s’il est en définitive conforme aux objectifs de la directive. L’État ne sera pas obligé d’agir positivement. Il peut très bien ne pas agir, laisser sa législation telle quelle, considérant par avance qu’elle est conforme aux objectifs de la directive. »<sup>7</sup>*

En principe, une directive n’a pas d’effet direct. Cela résulte de sa nature même qui est d’être un acte de législation indirecte, appelant un acte national de mise en oeuvre. Seul celui-ci entraîne en principe une modification de la situation juridique des particuliers. Les Etats destinataires se voient toutefois imposer l’obligation de transposer la directive endéans le délai imparti. Afin d’éviter qu’un Etat ayant manqué à cette obligation ne puisse tirer profit de son manquement et afin de garantir que les particuliers ne pâtissent pas de l’absence de transposition ou des retards dans la transposition, la jurisprudence européenne permet à un particulier de se prévaloir d’une directive devant une juridiction nationale, lorsque certaines conditions sont réunies.

Dans un souci de garantir l’effectivité des directives européennes, la Cour de Justice des Communautés Européennes (ci-après CJCE) reconnaît ainsi depuis longtemps aux justiciables le droit de se prévaloir devant les juridictions nationales des dispositions inconditionnelles et précises d’une directive qui n’a pas été transposée dans les délais :

---

<sup>5</sup> CJUE, arrêts du 25 mai 1982, Commission / Pays-Bas, 96/81, Rec. P. 01791, al. 12, et du 2 décembre 1986, Commission / Belgique, 239/85, Rec. P. 03645, point 7

<sup>6</sup> par exemple, CJCE arrêt du 16 novembre 2000, Commission c/ Grèce, aff. C-214/98: « la transposition en droit interne peut se satisfaire d’un contexte juridique général, dès lors que celui-ci assure effectivement la pleine application de la directive d’une façon suffisamment claire et précise ».

<sup>7</sup> La transposition des directives en droit interne: l’exemple du droit d'auteur, Valérie-Laure Benabou, dans LEGICOM 2004/1 (N° 30), pages 23 à 36, § 19-20

*« que, particulièrement dans les cas où les autorités communautaires auraient, par directive, obligé les États membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de la prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire ».*<sup>8</sup>

D'après une jurisprudence constante de la CJUE, « *dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'Etat, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte».*<sup>9</sup>

Votre Cour a suivi cette jurisprudence de la CJUE dans plusieurs affaires où ont été déclarés recevables des moyens invoquant la violation d'une directive à l'encontre de textes luxembourgeois considérés comme non conformes aux dispositions de la directive, ou invoquant une transposition insuffisante d'une directive.<sup>10</sup>

La CJCE a toutefois jugé que « *dans tous les cas où une directive est correctement mise en œuvre, ses effets atteignent les particuliers par l'intermédiaire des mesures d'application prises par l'Etat membre concerné* ».<sup>11</sup> Etant donné que, même dans les domaines faisant l'objet d'une harmonisation totale, les Etats ne sont pas obligés de recopier à la lettre le texte de la directive, c'est *in fine* l'acte national, qui a correctement transposé la directive, qui régit la situation juridique des particuliers.

En cas de transposition correcte de la directive, celle-ci est privée de l'effet direct qui ne lui est reconnu qu'à titre exceptionnel pour pallier l'absence de transposition dans les délais. Dans la jurisprudence de la Cour de cassation française et de la Cour de cassation belge, vous recherchez d'ailleurs en vain une affaire où un effet direct aurait été reconnu à une directive correctement transposée en droit national.

---

<sup>8</sup> CJCE Arrêt *Van Duyn* du 4 décembre 1974, aff. 41/74, point 12

<sup>9</sup> CJCE arrêt *Becker* du 19 janvier 1982, aff. 8/81, points 24 et 25 ; arrêt *Frankovich* du 19 novembre 1991, aff. jointes 6/90 et 9/90, points 11 et 12 ; arrêt *Marks & Spencer* du 11 juillet 2002, aff. C-62/00, point 25 ; arrêt *Pfeiffer* du 5 octobre 2004, aff. C-397/01, point 103 ;

dans le même sens : arrêt *Cobelfret NV* du 12 février 2009, aff. C-138/07 (transposition incorrecte) ; arrêt *Flughafen Köln/Bonn GmbH* du 17 juillet 2008, aff. C-226/07 (défaut de transposition de la directive dans les délais)

<sup>10</sup> Cass. n° 11/13 du 7.2.2013, n° 3101 du registre (sur la question de la transposition insuffisante ou incorrecte) ; Cass. n°33/2020 du 27.02.2020, n° CAS-2019-00020 du registre sur la question de la transposition correcte) ; Cass. n°35/11 du 19.5.2011, n° 2834 du registre (sur la question de la transposition incorrecte) : « *qu'en vertu de la primauté du droit européen, la norme européenne s'oppose à l'application d'une norme nationale contraire ; que l'article 7 de la directive 2004/38 relatif au droit de séjour de plus de trois mois et l'article 10 de cette directive relatif à la délivrance de la carte de séjour sont clairs, précis et inconditionnels, et dès lors d'effet direct.* » ;

Cass. n°14/16 du 28.1.2016, n° 3584 du registre (sur la question de la transposition incorrecte)

<sup>11</sup> arrêt CJCE *Commission /Belgique* du 6 mai 1980, aff. 102/79 ; arrêt *Becker* du 19 janvier 1982, aff. 8/81, point 19

Un particulier ne saurait dès lors invoquer devant une juridiction nationale la violation d'une directive sans invoquer la violation du texte législatif ou réglementaire qui a correctement transposé cette directive en droit national.

En l'espèce, le demandeur en cassation n'invoque ni un défaut de transposition de la Directive TVA ni une transposition incomplète ou incorrecte. Il ne saurait dès lors invoquer une violation de 10 de la Directive 93/13 CEE au lieu d'invoquer une violation de « *la mesure d'application prise par l'Etat concerné* ».

L'unique moyen, qui est exclusivement tiré d'une violation de l'article 10 de la Directive 93/13/CEE , est irrecevable.

### **A titre subsidiaire :**

Après avoir affirmé le principe d'effet direct et la primauté du droit de l'Union dans les arrêts de principe *Van Gend & Loos*<sup>12</sup> et *Costa*<sup>13</sup>, la CJUE a développé une jurisprudence très fournie quant à l'invocabilité des différents actes du droit dérivé devant les juges nationaux. En ce qui concerne les directives, les arrêts *Van Duyn*<sup>14</sup> et *Ratti*<sup>15</sup> constituent les arrêts de principe en la matière.

La CJUE a jugé qu'une directive peut avoir un effet direct<sup>16</sup>, lorsque la transposition dans le droit national n'a pas eu lieu ou a été effectuée de manière incorrecte, que les termes de la directive sont inconditionnels et suffisamment clairs et précis<sup>17</sup> et/ ou que les termes de la directive confèrent des droits aux particuliers<sup>18</sup>. Si dans l'arrêt *Van Duyn*, la CJUE s'était encore contentée de constater que la disposition d'une directive invoquée par Yvonne Van Duyn dans un litige l'opposant au *Home Office* du Royaume-Uni engendrait en sa faveur des droits qu'elle pouvait faire valoir en justice dans un Etat membre et que les juridictions nationales doivent sauvegarder, l'arrêt *Ratti* a vite précisé l'effet direct reconnu à titre exceptionnel par la CJUE à certaines dispositions contenues dans des directives :

*« La Cour, désormais, prend soin de préciser que la directive ne produit, dans un premier temps, ni droits, ni obligations pour le particulier : « dans tous les cas où une directive est correctement mise en œuvre, ses effets atteignent les particuliers par l'intermédiaire des mesures d'application prises par l'Etat concerné ». En revanche,*

---

<sup>12</sup> CJUE, arrêt du 5 février 1963, n° 26/62, *Van Gend & Loos*

<sup>13</sup> CJUE, arrêt du 15 juillet 1964, n° 6/64, *Costa/ENEL*

<sup>14</sup> CJUE, arrêt du 4 décembre 1974, n° 41/74, *Yvonne van Duyn / Home Office*

<sup>15</sup> CJUE, arrêt du 5 avril 1979, n° 148/78, *Ministère public / Tullio Ratti*

<sup>16</sup> CJUE, arrêt du 4 décembre 1974, *Van Duyn / Home office*, 41/74, Rec. p. 01337, point 12

<sup>17</sup> CJUE, arrêt du 20mai 2003, *Österreichischer Rundfunk e.a.*, C-465/00, C-138/01 et C-139/01, Rec. P. I-4989, point 98

<sup>18</sup> CJUE, arrêt du 17 décembre 1970, *Spa Sace / Ministerio delle Finanze*, 33/70, point 15

« des problèmes particuliers se posent au cas où un Etat membre n'a pas correctement exécuté une directive, plus spécialement, dans le cas où les dispositions d'une directive sont restées inexécutées à l'expiration du délai fixé pour sa mise en œuvre » ; et d'ajouter que c'est seulement dans ces circonstances que « l'Etat membre qui n'a pas pris dans les délais les mesures d'exécution imposées par la directive ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement par lui-même, des obligations qu'elle comporte ». <sup>19</sup>

« L'effet direct n'est donc pas une qualité substantielle de la directive, mais une « garantie minimale », le critère matériel, ici bien synthétisé (« obligation ....inconditionnelle et suffisamment précise ») se doublant désormais d'un critère conjoncturel. C'est le défaut d'exécution de la directive (non-transposition à l'expiration du délai ou transposition incorrecte) qui fonde, conformément aux « dispositions combinées des articles 189, alinéas 3 et 5 du traité CE (désormais art.288 TFUE et 4 §3 TUE)(arrêt du 20 sept. 1988, Oberkreisdirektor des Kreises Borken / Moermann, 190/87, Rec. 4689) le pouvoir et le devoir du juge interne de l'appliquer directement à l'encontre de l'Etat défaillant. La problématique même de l'effet direct présuppose donc ici, contrairement à ce qu'il en est pour le règlement, un contexte juridique particulier, c'est-à-dire une réalité « pathologique ». L'essentiel n'est donc plus d'interpréter largement les propriétés naturelles de la directive mais de sanctionner l'Etat défaillant, cette dernière dimension étant désormais conçue de manière fort complète par la Cour, c'est-à-dire la seule aune du résultat visé par la directive : « les particuliers sont fondés à invoquer devant le juge national, à l'encontre de l'Etat membre en cause, les dispositions d'une directive qui apparaissent, de point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, dans tous les cas où une pleine application de celles-ci n'est pas effectivement assurée, c'est-à-dire non seulement en cas d'absence de transposition ou de transposition incorrecte de cette directive, mais aussi dans le cas où les mesures nationales qui transposent correctement ladite directive ne sont pas appliquées de manière à atteindre le résultat qu'elle vise ». »<sup>20</sup>

« Compte tenu de sa conception de l'invocabilité des directives en tant qu'instrument de sanction du comportement de l'Etat défaillant, cet effet vertical est entendu par la Cour au sens large, c'est-à-dire qu'une directive peut être opposée à l'Etat quelle que soit la qualité en laquelle il se présente [...] ». <sup>21</sup>

« En revanche, les directives, contrairement aux règlements et à certaines dispositions des traités, ne sauraient être invoquées au titre de l'effet direct à l'encontre de personnes privées. Dans son arrêt Marshall<sup>22</sup> précité, la Cour rappelle que, selon l'article 249 CE, le caractère contraignant d'une directive, sur lequel est fondé son possible effet direct, n'existe qu'à l'égard de « tout Etat membre destinataire ». Il s'ensuit « qu'une directive

<sup>19</sup> Les grands arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, H.Gaudin, M.Blanquet, J.Andriantsimbazovina, F.Fines, Dalloz 2<sup>e</sup> édition, n° 15, page 778

<sup>20</sup> *ibidem*, n°16, page 778

<sup>21</sup> *ibidem*, n°20, page 779

<sup>22</sup> CJUE, arrêt du 26 février 1986, *Marshall*, 152/84, Rec. 723

*ne peut pas par elle-même créer des obligations dans le chef d'un particulier et qu'une disposition d'une directive ne peut donc pas être invoquée en tant que telle à l'encontre d'une telle personne. (dans le même sens, arrêts du 14 juill. 1994, Faccini Dori, C-91/92, Rec. I-3325 ; du 7 mars 1996, El Corte Inglès SA, C-192/94, Rec. I-1281 ; du 7 janv. 2004, Wells, C-201/01, Rec. I-723 ; ou du 5 oct. 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, Rec. I-8835) .» [...] Cette approche interdit aussi à un particulier d'invoquer à l'encontre d'un autre particulier (effet horizontal) les dispositions d'une directive qui remplirait les conditions de l'effet direct, ce qui prive ces particuliers d'une possibilité de défendre leurs droits ». <sup>23</sup>*

Il y a toutefois lieu de noter que, même en l'absence d'effet direct des dispositions d'une directive, celles-ci peuvent être invoquées devant les juridictions nationales dans un litige entre particuliers afin d'obtenir une interprétation du droit interne conforme à la directive<sup>24</sup>, sinon afin d'engager la responsabilité de l'État membre pour manquement en cas d'absence ou de mauvaise transposition de la directive dans le délai imparti<sup>25</sup>.

En l'espèce, s'agissant d'un litige entre particuliers, le demandeur en cassation ne saurait directement invoquer l'article 10 de la directive 93/13 CEE.

L'unique moyen est irrecevable

### **Conclusion**

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur Général d'Etat,  
Le procureur général d'Etat adjoint

Marie-Jeanne Kappweiler

---

<sup>23</sup> Les grands arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, ouvrage précité, n° 21, pages 780 et 781(nous soulignons)

<sup>24</sup> CJUE, arrêt du 10 avril 1984, n° 14/83, *Sabine von Colson et Elisabeth Kamann/Land Nordrhein-Westfalen*

<sup>25</sup> CJUE, arrêt du 19 novembre 1991, *Francovich*, C 6/90 et C 9/90, points 31 à 37 ; CJUE, arrêt du 29 janvier 1987, *Commission / Italie*, 361/85, Rec. p. 00479, points 7 et 8